

Règlement de la Municipalité de Dixville

M

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK Municipalité de dixville

RÈGLEMENT NUMÉRO 199-18

RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

À une session régulière du conseil municipal de la municipalité de Dixville tenue le 4 février 2019 dans la salle municipale, à laquelle étaient présents : Son honneur la mairesse Françoise Bouchard et les conseiller(e)s Teddy Chiasson, Sylvain Lavoie, Roger Heath, Fernando Sanchez et Anthony Laroche formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) la Municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa article 2;

ATTENDU QU'en vertu de la même loi la Municipalité peut par règlement fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3) du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie de la présente et déclarent l'avoir lu, une dispense de lecture est alors accordée ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné et un projet de règlement a été déposé à la séance du 3 décembre 2018 ;

ATTENDU QUE la mairesse résume le règlement et mentionne qu'aucune dépense n'est engagée par la municipalité concernant ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le conseil municipal de Dixville adopte le règlement no 199-18 qui décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « Base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens la Loi concernant les droits de mutations immobilières ;
- « Loi » : la Loi concernant les droits de mutations immobilières ;
- « la Municipalité » : La Municipalité de Dixville ;
- « Transfert » : transfert tel que définit à la Loi concernant les droits de mutation immobilières ;



Règlement de la Municipalité de Dixville

\mathbf{M}		
S		

Article 3 ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

La municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$ selon les taux suivants :

- Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$: 3%.

Article 4 INDEXATION

Chacun des montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition prévus à l'article 3 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

Article 5 ENTRÉE EN VIGUEUR Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2019.				
Françoise Bouchard, Mairesse	Sylvain Benoit, Directeur général et secrétaire-trésorier			

Je, soussigné, Secrétaire-trésorier, certifie que le présent règlement a été affiché aux endroits publics désignés dans la Municipalité de Dixville le ______.

Copie conforme certifié ce :

Secrétaire-trésorier

Avis de motion	3 décembre 2018
Projet de règlement	3 décembre 2018
Adoption du règlement	4 février 2019
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2019